CdG 50
Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Manche

139, Rue Guillaume Fouace
CS 12309
50009 SAINT-LO CEDEX
02.33.77.89.00
02.33.57.07.07
Mail : cdg50@cdg50.fr
Site : www.cdg50.fr

FILIERE TECHNIQUE

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Concours sur Epreuves

- Documentation -

L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2e classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1re classe des établissements d'enseignement.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème et de 1ère classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Il sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints technique territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

L'attention des candidats est attirés sur le fait que ce concours est destiné à exercer exclusivement des fonctions au sein des collèges et des lycées.

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

au 1er JUILLET 2010

- Traitement brut mensuel de début de carrière Indice Brut 299 = 1 356.67 €

(1er échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement)

- Traitement brut mensuel de début de carrière Indice Brut 446 = 1 815.07 €

(11ème échelon du grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement)

MODALITES DE RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de service publics effectifs.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans une des spécialités mentionnées page 3 au titre de laquelle le candidat concourt.

Conditions dérogatoires :

1- Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrtits sur la liste établie par le ministre des sports.

2- Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestés :

- **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'étude au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° être titulaire d'un diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministère intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les demandes d'équivalence de diplôme étrangers complétés ou non d'une expérience professionnelle sont appréciées par la commission du
Ministère de l'**I**ntérieur
Direction **G**énérale des **C**ollectivités **L**ocales (DGCL)
Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Bureau FP1 - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

- **par leur expérience professionnelle** :

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salarié ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées
par la commission du **C**entre **N**ational de la **F**onction **P**ublique **T**erritoriale
Direction des Concours - Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
10-12 rue d'Anjou – 75381 PARIS CEDEX 08

En se connectant sur le site du CNFPT, à l'adresse www.cnfpt.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissemets d'enseignement.

Attention !

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES

Ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- être âgé d'au moins 16 ans (aucune limite d'âge maximum n'est prévue pour se présenter au concours),
- jouir de leurs droits civiques,

- ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

EPREUVES

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

Les trois concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Agencement et revêtements ;
- Equipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage des ateliers ;
- Restauration.

Lorsque le concours et ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription celle dans laquelle il souhaite concourir.

♦ CONCOURS INTERNE

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

[durée : 2 heures ; coefficient 3]

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

[durée : 2 heures ; coefficient 2]

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilté entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

[durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

♦ CONCOURS EXTERNE

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

[durée : 2 heures ; coefficient 3]

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

[durée : 2 heures ; coefficient 2]

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilté entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

[durée 15 minutes ; coefficient 4].

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

♦ TROISIEME CONCOURS

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

[durée : 2 heures ; coefficient 3]

Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

[durée : 2 heures ; coefficient 2]

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilté entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

[durée 15 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 4].

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire.

LISTE D'APTITUDE

A Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendue pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités du département.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés "adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe stagiaires" pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les lauréats nommés devront suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°**84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Loi n°**83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°**2007-913 du 15 mai 2007** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement;

Décret n°**2007-917 du 15 mai 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement;

Décret n°**2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalence de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.